

24-01-1986



[REDACTED]

N° 17.215/II/PF

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 16 janvier 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 16 septembre 1985 contre la Régie des Postes - Service des Collectionneurs - en raison de l'emploi de la dénomination néerlandaise de la commune de Rhode-St.-Genèse dans la correspondance avec un francophone.

Par lettre du 9 décembre 1985, vous avez communiqué que, dans l'avenir, la Régie des Postes se conformera à la législation applicable sur l'emploi des langues dans l'administration.

Conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C., le Service des Collectionneurs doit, en tant que service central, utiliser dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage.

La dénomination officielle française de la commune de Rhode-St.-Genèse est "Rhode-Saint-Genèse".
Dans ses rapports avec des particuliers francophones, le Service des Collectionneurs doit utiliser la dénomination française de la commune.

La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.